

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2050

présenté par

M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Le titre V de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par un article 36-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 36-2-1.* – Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité culturelle auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, par transposition du II de l'article L. 212-9 du code du sport qui encadre l'enseignement, l'animation et l'encadrement d'activités physiques et sportives, une interdiction de mener des activités culturelles auprès de mineurs pour les cas d'atteinte mentionnés.